commune
de
Latresne

MAIRIE DE LATRESNE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR la maire au nom de la Commune

Demande déposée le 09/10/2026 **Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :**	
Par : représentée par :	**SAS TERRAINS DU SUD** **M. PREVEREAUD JONATHAN**
Demeurant à :	**15 ROUTE DE CANTELOUP** **33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU**
Sur un terrain sis à : cadastré :	**Allee de Berg** **AD 1113, AD 1114, AD 1115, AD 1116, AD 1117**
Nature des Travaux :	Division d'un terrain pour création de 2 lots à bâtir

N° DP0332342600089

La Maire de LATRESNE

Vu la déclaration préalable présentée le 09/10/2026 par la SAS TERRAINS DU SUD représentée par M. PREVEREAUD JONATHAN, demeurant 15 ROUTE DE CANTELOUP 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la division d'un terrain pour création de 2 lots à bâtir ;
- sur un terrain situé Allee de Berg ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé en date du 13/02/2017,
Vu l'emplacement réservé n°9 pour élargissement de l'allée de Berg

Considérant que le projet concerne la division d'un terrain classé en zone UCr au PLU pour création de 2 lots à bâtir de 2143 m² et 2300 m² environ,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

LATRESNE, le 29 OCT. 2026
La Maire,

MAIRIE DE LATRESNE
Céline GOEURY

Pour information :

- conformément au porter à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site www.georisque.gouv.fr.
- la commune est classée en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2) en application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Sa légalité peut être contestée par un tiers :
  - auprès de l'auteur de la décision, dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux ; le recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux ;
  - auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours contentieux.
    Dans les deux cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours par LRAR.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision tacite ou expresse, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.